

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN (CST – CDG 68)

adopté par le comité social territorial lors de sa séance plénière du 24 janvier 2023

Le comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CST – CDG 68) régit son fonctionnement en référence aux dispositions législatives et réglementaires principales suivantes :

- Code général de la fonction publique (articles L. 251-1 à L. 254-6) ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Délibération CA - CDG 68 du 29 mars 2022.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CST - CDG 68).

MISE EN PLACE ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Le CST – CDG 68 est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés au CDG 68 et employant moins de 50 agents. Les agents employés par le CDG 68 relèvent du CST – CDG 68.

ARTICLE 2

Le CST – CDG 68 est composé :

- du collège des représentants du personnel :
 - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants, élus au scrutin de liste.
- du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics :
 - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants des collectivités territoriales et des établissements publics, désignés par le président du CDG 68 parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG 68, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

La liste des représentants du CST – CDG 68 est publiée et mise à jour sur le site internet du CDG 68.

ARTICLE 3

Le président du CDG 68 préside le CST – CDG 68.

Le président du CST – CDG 68 est membre du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le cas échéant, la présidence du CST – CDG 68 peut être assurée par un membre du conseil d'administration du CDG 68 désigné par le président du CDG 68.

ARTICLE 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST – CDG 68 ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

ARTICLE 5

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics expire à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du CDG 68.

Le président du CDG 68 peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST – CDG 68.

ARTICLE 6

En cas de vacance du siège :

- d'un représentant titulaire du personnel au sein du CST – CDG 68 : le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.
- d'un représentant suppléant du personnel au sein du CST – CDG 68 : le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions susmentionnées aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST – CDG 68 éligibles au moment de la désignation.

ARTICLE 7

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et des établissements publics, il y est pourvu par la désignation, par le président du CDG 68, d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

ATTRIBUTIONS GENERALES

ARTICLE 8

Le CST – CDG 68 débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

ARTICLE 9

En sus de ses attributions générales définies à l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le CST – CDG 68 est consulté sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- le rapport social unique ;
- les plans de formations ;
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10

Sous réserve de la conformité statutaire du projet transmis, le président du CST - CDG 68 est autorisé à notifier, par délégation, un avis favorable aux saisines relatives :

- à l'instauration ou à la modification des règles relatives au temps de travail (conditions de mise en place des cycles de travail, recours à des astreintes, ...), sous réserve de l'accord préalable du projet par l'ensemble des agents impactés ;
- à la participation d'un ou plusieurs agents à une sortie scolaire, sous réserve que le projet tienne compte des dispositions de l'avis rendu par le CT – CDG 68 lors de sa séance plénière du 28 juin 2004 ;
- à l'instauration ou à la modification des règles relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), sous réserve que les montants plafonds définis réglementairement aient été retenus et que les modalités de maintien en cas d'absence correspondent à celles fixées au sein du décret n° 2010-990 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- à l'instauration de la majoration de la rémunération des heures complémentaires ;
- à l'instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- à l'instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- à la fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel ;
- à la détermination des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par les agents ;

- à la suppression d'un emploi, sous réserve qu'il soit vacant ;
- à la modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi, lorsque celle-ci est supérieure à 10% et/ou qu'elle entraîne la perte de l'affiliation à la CNRACL, sous réserve de l'accord de l'agent concerné ;
- à l'instauration ou à la modification du règlement de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), sous réserve que le projet tienne compte du règlement adopté par le CT – CDG 68 lors de sa séance plénière du 11 juin 2019 ;
- à l'instauration ou à la modification des critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, sous réserve que le projet tienne compte des critères retenus par le CT – CDG 68 lors de sa séance plénière du 13 mars 2015 ;
- à la fixation d'un taux de promotion propre à l'avancement de grade soit de 100% soit de 50% avec arrondi à l'entier supérieur si moins de deux agents promouvables ;
- à la fixation des conditions d'accueil et de formation d'un apprenti, sous réserve que la saisine ait été réalisée au moyen du formulaire adopté par le CT – CDG 68 ;
- à la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents ;
- aux demandes de subvention auprès du fonds national de prévention (FNP) ;
- à l'adoption des projets de règlement hygiène, santé et sécurité au travail, sous réserve que le projet soumis corresponde au règlement-type proposé et mis à jour par le CDG 68 ou que le projet établi sur la base du règlement-type proposé et mis à jour par le CDG 68 reste conforme avec les dispositions réglementaires qui lui sont applicables en particulier dans le cas où des articles seraient modifiés ou supprimés ;
- à l'adoption des lignes directrices de gestion des collectivités dès lors que le document qui est soumis est identique à celui du formulaire adopté par le CT – CDG 68 ou dès lors qu'il reprend les éléments de la grille d'analyse.

ARTICLE 11

Sous réserve de la conformité statutaire du projet transmis, le directeur du CDG 68 ou la directrice-adjointe du CDG 68 sont autorisés à notifier, par délégation, un avis favorable aux saisines prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Lorsque l'accord du ou des agents concernés n'est pas requis, les saisines relatives à des projets de modification défavorables aux agents ne peuvent faire l'objet d'un avis favorable par délégation.

ARTICLE 13

Les avis favorables rendus par délégation sont communiqués, au moyen d'un tableau récapitulatif, aux membres du CST – CDG 68 lors des séances plénières.

ARTICLE 14

Le CST – CDG 68 débat chaque année sur :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- la création des emplois à temps non complet ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- le bilan annuel du plan de formation ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 15

Le CST – CDG 68 exerce ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

ARTICLE 16

Au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST – CDG 68 est notamment consulté :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes qu'une autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- sur la désignation du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- sur certaines dispositions relatives aux relations entre les services de médecine préventive et les collectivités territoriales ou établissements publics.

ARTICLE 17

En outre, au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST – CDG 68 :

- est informé des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations ;
- examine le rapport annuel et la fiche de risques professionnels établis par le médecin du travail ;
- prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail ;
- dispose d'un droit accès aux registres spéciaux ;
- a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique ;
- procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;

- contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile ; il peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ;
- suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ;
- coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- est informé de la décision d'une autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive dans le cadre d'un aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

ARTICLE 18

Les membres du CST – CDG 68 procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

ARTICLE 19

Le CST – CDG 68 est réuni dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Il procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, laquelle a pour objet l'analyse des causes de l'accident ou de la maladie, afin de préconiser des mesures préventives pour l'avenir.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant au moins 2 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics et au moins 2 représentants du personnel.

La gestion organisationnelle de l'enquête est assurée par les services du CDG 68, lesquels sont chargés :

- de prendre contact avec les représentants du personnel en privilégiant une approche métier et, le cas échéant, la représentation de 2 organisations syndicales différentes ;
- de procéder systématiquement à l'invitation du médecin du travail ou de son représentant, de l'assistant ou, le cas échéant, du conseiller de prévention ainsi que de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) ;
- de remettre à la délégation un outil d'aide à la réalisation de l'enquête.

Sur la base du compte-rendu établi par la délégation chargée de l'enquête, le CST - CDG 68 est informé, en séance plénière, des conclusions de chaque enquête et des suites qui lui sont données.

ARTICLE 20

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du CST – CDG 68 au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de cette instance, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

ARTICLE 21

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CST – CDG 68 au titre de leurs attributions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.

ARTICLE 22

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du CST – CDG 68 au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative. Le médecin du travail peut se faire représenter par un professionnel de santé.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23

En début de réunion, après avoir communiqué la liste des membres présents et des excusés, le président du CST – CDG 68 rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité absolue des membres présents du CST – CDG 68 ayant voix délibérative, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé initialement par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

En outre, le président du CST – CDG 68 assure la police de l'instance, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il veille au respect des règles fixées au sein du présent règlement intérieur.

Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

ARTICLE 24

Le secrétariat de séance du CST – CDG 68 est assuré par un représentant du président du CDG 68.

Un représentant du personnel est désigné par le CST – CDG 68 pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire adjoint, ces derniers peuvent être remplacés respectivement par un autre représentant des collectivités territoriales et des établissements publics et par un autre représentant du personnel désignés par leurs pairs.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du CST – CDG 68 peut être aidé par un agent du CDG 68, non membre du CST – CDG 68, qui assiste aux séances.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont assurées par les services du CDG 68.

ARTICLE 25

Après chaque séance du CST – CDG 68, un procès-verbal est établi.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres du CST – CDG 68. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des séances du CST – CDG 68 par les services du CDG 68.

ARTICLE 26

Le CST – CDG 68 se réunit au moins 2 fois par an :

- sur convocation de son président, à son initiative ;
- ou dans le délai maximum de 2 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce cas, afin de permettre son inscription à l'ordre du jour, la demande écrite doit préciser son objet.

En outre, le CST – CDG 68 tient au moins une réunion par an portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le CST – CDG 68 se réunit dans les locaux du CDG 68. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons matérielles, le CST – CDG 68 peut se réunir dans un autre lieu.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion soit organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique.

ARTICLE 27

L'ordre du jour de chaque réunion du CST – CDG 68 est arrêté par son président.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour par un membre du CST – CDG 68 devront être adressées au président au moins 10 jours avant la date de la séance. Ces demandes / questions sont transmises par le président aux membres du CST – CDG 68 au plus tard 48 heures avant la date de la séance, accompagnées de tous les documents s'y rapportant.

Le secrétaire adjoint est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour. Il peut proposer l'inscription de points à cet ordre du jour.

ARTICLE 28

Pour permettre leur inscription à l'ordre du jour, les saisines du CST – CDG 68 émanant des collectivités et établissements publics relevant du périmètre de l'instance, ainsi que les pièces justificatives, devront parvenir au secrétariat du CST - CDG 68 au plus tard un mois avant la séance plénière.

Passé ce délai, les saisines seront automatiquement présentées à la prochaine séance du CST – CDG 68.

ARTICLE 29

Les convocations des séances du CST – CDG 68, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par les services du CDG 68 par tout moyen y compris par courrier électronique aux membres du CST – CDG 68 au moins 15 jours avant la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, communication doit être donnée aux membres du CST – CDG 68 de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 15 jours avant la date de la séance.

Les suppléants sont destinataires d'une convocation à titre d'information pour la séance.

Le cas échéant, une adresse électronique est communiquée au Président par les membres du CST. Ceux-ci s'engagent à la consulter régulièrement et à signaler sans délai tout changement relatif à leurs coordonnées.

ARTICLE 30

Le président du CST – CDG 68 peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

ARTICLE 31

Lors de l'ouverture de la réunion par le président du CST :

- la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente ;
- en outre, la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales et établissements publics doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 32

Tout représentant titulaire du personnel au sein du CST – CDG 68 qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire peuvent assister aux réunions du CST – CDG 68. Ces derniers ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

ARTICLE 33

Tout représentant titulaire des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du CST – CDG 68 qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire peuvent assister aux réunions du CST – CDG 68. Ces derniers ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

ARTICLE 34

Si un titulaire ne peut assister à une séance du Comité, il se fait représenter par un membre suppléant. Ce dernier a alors voix délibérative.

Le nom du suppléant est communiqué, par le titulaire empêché, au secrétariat du CST dans les plus brefs délais et si possible 8 jours au moins avant la date de séance.

Il s'agira, selon le cas :

- d'un suppléant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- du suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 35

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait eu l'occasion de prendre la parole.

Le vote se fait à main levée et par collège.

Les abstentions sont admises. L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Seul le vote des membres présents ayant voix délibérative est accepté. Aucun vote par procuration n'est admis.

Pour le collège des représentants du personnel, le vote fait apparaître de façon distincte la position des organisations syndicales.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics participent au vote.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, le conseiller de prévention ou les assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) ne participent pas au vote.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

Lorsqu'un membre est intéressé, à titre personnel ou au titre de sa collectivité, par un point inscrit à l'ordre du jour, il pourra participer aux débats mais non au vote.

ARTICLE 36

La séance du CST – CDG 68 peut être suspendue :

- à la demande de son président.
- à la majorité absolue des membres présents du CST – CDG 68 ayant voix délibérative.

ARTICLE 37

Le collège des représentants du personnel et le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics émettent, chacun, leur avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

ARTICLE 38

Lorsqu'une question, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un vote unanime défavorable du CST – CDG 68, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du CST – CDG 68.

Le CST – CDG 68 siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Avec l'accord des membres, cette nouvelle délibération pourra s'exercer par voie de consultation électronique.

ARTICLE 39

Les séances ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

ARTICLE 40

Les avis émis par le CST – CDG 68 sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Le CST – CDG 68 est informé lors d'une séance ultérieure des suites données à ses avis contenant des observations appelant un suivi particulier.

ARTICLE 41

Toutes facilités doivent être données aux membres du CST – CDG 68 pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres du CST – CDG 68, au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 42

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du CST – CDG 68 pour leur permettre d'y participer sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

ARTICLE 43

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST – CDG 68, au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé comme suit :

- pour les membres titulaires et suppléants : 10 jours par an ;
- pour les secrétaires : 12,5 jours par an.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

ARTICLE 44

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du CST – CDG 68, au titre de ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, réalisant les travaux prévus aux articles 18 et 19 du présent règlement intérieur et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Les temps de trajets afférents à ces travaux font également l'objet d'autorisations d'absence.

ARTICLE 45

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 46

Les membres du CST – CDG 68 et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

ARTICLE 47

A la majorité des représentants présents ayant voix délibérative, le présent règlement intérieur peut être modifié en séance plénière.

ARTICLE 48

Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics relevant du CST - CDG 68.